

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté n° 3346 /MTSS/CAB.-
portant composition de la commission mixte paritaire chargée
de réviser la convention collective des entreprises des auxiliaires
de transport et assimilés

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire
du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du
travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45 -
75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée
de réviser la convention collective des entreprises des auxiliaires de transport et
assimilés.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective
des entreprises des auxiliaires de transport et assimilés est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou leurs
représentants.

Membres :

huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre
suppléants.

- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2013



Florent NTSIBA. -